

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE L'ARGONNE CHAMPENOISE**

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au CONSEIL	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
77	77	53

Séance du 26 septembre 2019

Date de la convocation

19 septembre 2019

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-six septembre à 20 h 00, le Conseil de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Mairie de Sainte Ménéhould Salle de réunion (1er étage). Sous la présidence de Monsieur Bertrand COURROT.

Présents : Jean-Pierre ADAM, Philippe BEAUDET, Michel BONTEMPS, Bruno BORTOLOMIOL, Philippe BOUCHEZ, Antoine BOURGUIGNON, Thierry BUSSY, Mireille CAMUS, Alain CLAUSE, Jean-Pierre COLINET, Bertrand COURROT, Christian COYON, Paulo CRESPO, Michel CURFS, Maxime DAUSSEUR, Alain DEKETELE, Patrick DESINGLY, Sébastien DUHAL, Jacky FAVRE, César FERS, François GOULET, Frédéric JACQUOT, Daniel JANSON, Dominique KEGBLAER, Marc KRZANOWSKI, Pierre LABAT, Alain LEMAIRE, Christian LEMERY, Nicolas LEROUGE, Gérard LEY, Jean-Pierre LOUVIOT, Gérard MARCOUX, François MARMOTTIN, Jean-Pierre MIGNON, Jean-Claude NASSOY, Claude NEURY, Jean NOTAT, Benoît ROTH, Hubert ROTH, Pascal ROTH, Patrice ROTH, Halima SANAA, Gilles SCHELFHOUT, Dominique SCHNEIDER, Maryse SEIGNIER, Claude SIMON, François VAROQUIER, Jean-Marc VERDELET, Franck ZENTNER, Thierry IGIER

Représentés: Philippe GERARDOT par Halima SANAA, Jean-Louis MABIRE par Franck ZENTNER, Marcel NOTAT par Jean-Pierre LOUVIOT

Excusés: Jean-François JENY, Gérald THENAULT

Absents: Marc BERDOLD, Agnès BLANCHET, Patrick CAPPY, Jean-Pierre CHAPRON, Jean COLLIN, Catherine COLLOT, Philippe COURROT, Jean-François DARGENT, Philippe DESTREZ, Sylvain DRUET, Imane EL HAMRAOUI, Gilles FRANCOIS, Patrice GEANT, Gauthier GUYOT, Sabrina HASSANI, Virginie LALAQUE, Jean-Louis LE HINORAT, Benoît MACHINET, François MATHIEU, Jacques TILLOY, Annie VALLET, Aurélie VEGAS

Monsieur Sébastien DUHAL a été nommé secrétaire.

N° et Objet de la Délibération

**D_2019_109 Instauration de la taxe
de séjour**

Vu les articles L.2333-26 et suivants du CGCT,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R.5211-21, R.2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la CCAC et plus particulièrement sa compétence "Promotion du tourisme dont création d'offices de tourisme"

Considérant la possibilité de faire contribuer les personnes séjournant temporairement à titre onéreux sur le territoire aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation et le développement du tourisme,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité (1 contre, 52 pour) :

- Décide d'instituer la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2020 et sur une période de perception débutant le 1er janvier et se terminant le 31 décembre qui donnera lieu à 3 versements

- Fixe ainsi le montant dû par personne et par nuitée pour chaque catégorie d'hébergement :

Catégories d'hébergement	Fourchette	Montant voté
Palaces	0,70 € à 4,00 €	2,25 €
Hôtel de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 € à 3,00 €	1,85 €
Hôtel de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 € à 2,30 €	1,45 €
Hôtel de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 € à 1,50 €	1,05 €
Hôtel de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 € à 0,90 €	0,65 €

Hôtel de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hotes	0,20 € à 0,80 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 e 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et parcs de stationnement touristique par tranche de 24h	0,20 € à 0,60 €	0,45 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €

- de fixer à 2,5 % du coût maximum par nuitée et par personne, le montant applicable aux hébergements en attente de classement ou sans classement,
- d'exonérer de la taxe de séjour les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 0€,
- de déterminer les périodes suivantes de déclaration :
 - * Janvier/Février/Mars/Avril : à déclarer pour le 31 mai,
 - * Mai/Juin/Juillet/Août : à déclarer pour le 30 septembre,
 - * Septembre/Octobre/Novembre/Décembre : à déclarer pour le 31 janvier.
- d'informer les logeurs des formalités de mise en oeuvre et de leurs obligations,
- d'informer le directeur général des finances publiques dans le délai de 2 mois précédant le début de la période de perception.

Le 01 octobre 2019
 le Président,
 Bertrand COUROT.


